Annexe II

Procédure d'adjudication des nouvelles fréquences de téléphonie mobile: règlement de la procédure d'enchères

Version juillet 2018

1 Généralités

1.1 Vue d'ensemble de la procédure

- 1.1.1 Les enchères portent sur des blocs de fréquences des bandes 700 MHz, 1400 MHz, 2.6 GHz et 3.6 GHz. Elles ont lieu sous la forme d'enchères au cadran (*clock auction*).
- 1.1.2 La ComCom désigne un commissaire-priseur (ainsi qu'un ou plusieurs suppléants) responsable de l'exécution de la procédure. Il incombe au commissaire-priseur de prendre les décisions nécessaires pour assurer l'exécution régulière de la procédure.
- 1.1.3 La procédure d'adjudication comprend les phases suivantes:
 - la phase de requête, durant laquelle les parties intéressées présentent leur demande de participation. Cette phase s'achève par l'admission des requérants qualifiés pour participer à la suite de la procédure. Pour les détails, voir sous chiffre 2;
 - la phase principale (clockphase), qui compte plusieurs tours durant lesquels les soumissionnaires soumettent leurs offres relatives aux blocs de fréquences disponibles (lots). Pour les détails, voir sous chiffre 3;
 - dans certains cas une phase de soumission supplémentaire, durant laquelle les soumissionnaires peuvent soumettre des offres relatives aux éventuels blocs de fréquences qui n'ont pas été attribués à l'issue de la phase principale. Pour les détails, voir sous chiffre 4 ;
 - la phase d'assignation, durant laquelle des fréquences spécifiques des différentes bandes sont attribuées aux adjudicataires de blocs de fréquences. Pour les détails, voir sous chiffre 5.
- 1.1.4 La phase principale n'a lieu que si l'examen des requêtes de participation montre qu'il y a un excédent de demande dans au moins une catégorie de lots. Une phase de soumission supplémentaire n'a lieu que s'il reste des blocs de fréquences non attribués à l'issue d'une phase principale, et que la ComCom considère que la réalisation de cette phase de soumission supplémentaire favorise une attribution efficace des fréquences. La décision de réaliser une phase de soumission supplémentaire relève de la compétence exclusive de la ComCom.
- 1.1.5 La procédure est exécutée sur une plateforme d'enchères électroniques. Le manuel d'utilisation du système d'enchères électroniques est mis à la disposition des soumissionnaires en temps utile, avant le début de la phase principale; les soumissionnaires ont en outre la possibilité de se familiariser avec le système lors d'un séminaire ainsi que d'une simulation d'enchères, organisés avant les enchères réelles.
- 1.1.6 La communication avec le commissaire-priseur est assurée directement dans le système d'enchères électroniques ou sur les autres canaux de communication décrits dans le manuel d'utilisation.

1.2 Blocs de fréquences disponibles

- 1.2.1 Les enchères portent sur 43 blocs de fréquences au total, divisés en sept catégories de lots. Tableau **1** présente une vue d'ensemble des lots disponibles, avec des informations sur la dotation en fréquences, la mise minimale, le nombre de points d'admissibilité par lot et le nombre de lots.
- 1.2.2 Tous les lots des catégories A, B, C1, C2, C3 et E sont d'abord mis aux enchères en tant que blocs de fréquences abstraits. Cela signifie qu'aussi bien la demande que

les offres se rapportent à la dotation en fréquences du lot concerné et non à des fréquences spécifiques des bandes. L'attribution de fréquences spécifiques aux adjudicataires a lieu dans une étape distincte.

1.2.3 Le bloc de fréquences de la catégorie D (2.6 GHz) est mis aux enchères de manière concrète.

Tableau 1: Lots disponibles

Catégorie	Durée	Dotation en fréquences par lot	Mise minimale par lot	Points d'admissibilité par lot	Nombre de lots
A: 700 MHz FDD	15 ans	2 x 5 MHz	CHF 16,8 millions	2	6
B: 700 MHz SDL	15 ans	5 MHz	CHF 4,2 millions	1	3
C1: 1400 MHz SDL, bande adjacente inférieure	15 ans	1 x 5 MHz	CHF 4,2 millions	1	5
C2: 1400 MHz SDL, bande centrale	15 ans	1 x 5 MHz	CHF 4,2 millions	1	8
C3: 1400 MHz SDL, bande adjacente supérieure	15 ans	1 x 5 MHz	CHF 4,2 millions	1	5
D: 2.6 GHz FDD	10 ans – 31.12.2028	2 x 5 MHz	CHF 5,8 millions	1	1
E: 3.5 – 3.8 GHz TDD	15 ans	20 MHz	CHF 1,68 million	2	15

1.3 Limitations de spectre

- 1.3.1 Les mises de chaque soumissionnaire sont soumises aux limitations de spectre (spectrum caps) suivantes:
 - au maximum trois blocs de la catégorie A (soit un spectre de 2x15 MHz FDD au plus dans la bande 700 MHz);
 - au maximum cinq blocs résultant des catégories B et C2 (soit un spectre de 25 MHz SDL dans la bande des 700 MHz Band et dans la bande centrale des 1400 MHz); et
 - au maximum six blocs de la catégorie E (soit un spectre de 120 MHz TDD au plus).
- 1.3.2 Une limitation d'enchères cumulative s'applique en outre durant la phase principale, de façon à ce que deux soumissionnaires ne puissent pas acquérir à eux deux plus de cinq blocs de la catégorie A (soit un spectre de 2x25 MHz FDD au plus dans la bande 700 MHz) s'il y a au moins un autre soumissionnaire intéressé par un bloc de cette bande.

1.4 Collusion et interruption de la procédure

1.4.1 Voir le chiffre 7.1 du document d'appel d'offres.

1.5 Infraction aux règles de la procédure d'enchères

1.5.1 Voir les chiffres 7.1 à 7.5 du document d'appel d'offres.

1.6 Circonstances exceptionnelles

- 1.6.1 En présence de circonstances exceptionnelles, le commissaire-priseur a le droit, selon sa libre appréciation et durant n'importe quelle phase des enchères:
 - de reporter la fin d'un tour en cours ou la communication des résultats d'un tour;
 - de reporter la tenue des tours suivants;
 - d'annuler un tour en cours ou un tour dont les résultats n'ont pas encore été communiqués et de reprogrammer le tour en question;
 - d'invalider un ou plusieurs tours et les offres qui y avaient été présentées et de reprendre les enchères à partir d'un tour antérieur;
 - d'invalider toutes les offres présentées pendant les enchères et d'annuler les enchères ou de les reprendre depuis le début.
- 1.6.2 Il appartient au commissaire-priseur de décider de la présence ou non de circonstances exceptionnelles. Sont constitutifs de circonstances exceptionnelles, par exemple, une panne technique majeure ou des soupçons de collusion entre soumissionnaires.

2 Phase de requête

2.1 Demande de fréquences

- 2.1.1 Dans sa demande, le requérant doit indiquer quelle dotation en fréquences il souhaite acquérir. Il doit donc joindre à sa demande le formulaire de demande de fréquences (annexe III du dossier d'appel d'offres) entièrement complété, dans lequel il aura indiqué combien de lots de chaque catégorie il souhaite acquérir. Les limitations de spectre applicables selon la règle 1.3.1 doivent être respectées.
- 2.1.2 Le formulaire de demande de fréquences constitue une offre ferme et irrévocable, par laquelle le requérant s'engage à acquérir le nombre de blocs de fréquences qu'il a indiqués dans chaque catégorie de lots, aux prix minimaux offerts, au cas où il ne serait pas nécessaire d'organiser la phase principale.
- 2.1.3 Les quantités indiquées dans le formulaire de demande de fréquences déterminent également l'admissibilité initiale au premier tour primaire.

2.2 Garantie bancaire

- 2.2.1 Tout candidat est tenu de présenter une garantie bancaire valable jusqu'au 30 septembre 2019. Son montant doit couvrir la valeur totale aux prix minimaux offerts des blocs de fréquences que le candidat a indiqués dans le formulaire de demande de fréquences.
- 2.2.2 À la fin de chaque tour de la phase principale, le commissaire-priseur a le droit de demander une prolongation de la validité des garanties bancaires ainsi qu'une augmentation de leur montant, de manière à ce que la garantie bancaire de chaque soumissionnaire couvre au moins 50 % de l'offre la plus élevée qu'il a soumise.
- 2.2.3 S'il demande une augmentation du montant des garanties bancaires, le commissairepriseur indique dans quel délai les garanties augmentées doivent être présentées. Les enchères sont suspendues jusqu'à l'expiration de ce délai.
- 2.2.4 Tout soumissionnaire ne présentant pas la garantie bancaire augmentée comme demandé est exclu de la suite des enchères. Les règles 7.1 à 7.5 du document d'appel d'offres s'appliquent aux soumissionnaires exclus et à leurs offres.

2.3 Examen des requêtes et information sur la suite de la procédure

- 2.3.1 Passé le délai de dépôt des requêtes, l'OFCOM procède à l'examen de ces dernières. Les candidats admis à participer aux enchères acquièrent le statut de soumissionnaires. Tout retrait de la requête est exclu.
- 2.3.2 Après examen des requêtes, la ComCom communique à chaque candidat par décision formelle les informations suivantes:
 - admission ou non du candidat aux enchères;
 - nécessité ou non d'organiser la phase principale;
 - admissibilité initiale (nombre de points d'admissibilité) du soumissionnaire au premier tour primaire (en cas de nécessité);
 - nombre de droits d'extension disponibles (en cas de nécessité).
- 2.3.3 La phase principale doit être organisée si la quantité totale de fréquences demandées par l'ensemble des soumissionnaires dépasse l'offre disponible dans au moins une des catégories de lots.

2.3.4 S'il n'est pas nécessaire d'organiser la phase principale, chaque soumissionnaire obtient les blocs de fréquences qu'il a demandés et qu'il est tenu d'acquérir aux prix minimaux offerts. La procédure se poursuit alors avec la phase d'assignation (voir sous chiffre 5).

3 Phase principale

3.1 Généralités

- 3.1.1 La phase principale comprend un ou plusieurs tours primaires.
- 3.1.2 Un tour primaire est une période de temps fixée par le commissaire-priseur durant laquelle le soumissionnaire soumet ses offres et qu'il peut prolonger en exerçant un droit d'extension (voir sous chiffre 3.8).
- 3.1.3 Lors de chaque tour primaire, le commissaire-priseur fixe, pour chaque catégorie de lots, un prix par lot (prix cadran) qui détermine combien les adjudicataires de blocs de fréquences devraient payer au plus pour chacun des blocs de cette catégorie si la phase principale prenait fin au terme du tour primaire concerné. Les prix cadran sont fixés en multiples de 1000 francs suisses.
- 3.1.4 La phase principale prend fin après un tour primaire au terme duquel les demandes agrégées de blocs de fréquences de tous les soumissionnaires résultant de toutes les offres primaires n'excède l'offre disponible dans aucune catégorie de lots, la limitation d'enchères cumulative définie à la règle 1.3.2 étant par ailleurs respectée. Si la demande agrégée est supérieure à l'offre disponible dans au moins une catégorie de lots, autrement dit s'il y a un excédent de demande dans une catégorie, ou si la limitation d'enchères cumulative selon la règle 1.3.2 est enfreinte, un nouveau tour primaire est organisé.
- 3.1.5 S'il est nécessaire d'organiser un nouveau tour primaire, le commissaire-priseur augmente le prix cadran dans chaque catégorie de lots présentant un excédent de demande, ainsi que dans la catégorie A si la limitation d'enchères selon la règle 1.3.2 est enfreinte.

3.2 Déroulement dans le temps

- 3.2.1 La planification temporelle des tours primaires est laissée à l'appréciation du commissaire-priseur. Il est libre en particulier de fixer la durée des tours et des intervalles les séparant de la façon qu'il juge appropriée pour garantir la régularité et la rapidité des enchères. Il ne doit toutefois pas prévoir moins de quinze minutes ni plus de deux heures par tour primaire.
- 3.2.2 En Suisse, les tours primaires ont lieu les jours ouvrables ordinaires et ne commencent pas avant 9 h ni après 17 h. Le nombre de tours primaires par jour n'est pas limité, mais il n'est guère envisageable d'en organiser plus de huit.
- 3.2.3 Le commissaire-priseur informe chaque soumissionnaire de l'heure de commencement d'un tour primaire au moins quinze minutes à l'avance. Dans le même temps, il lui communique les informations suivantes:
 - la durée prévue du tour primaire;
 - le prix cadran de chaque catégorie de lots;
 - l'étendue de l'admissibilité du soumissionnaire; et
 - le nombre de droits d'extension dont le soumissionnaire dispose encore.
- 3.2.4 À la fin de chaque jour d'enchères, le commissaire-priseur informe les soumissionnaires de l'horaire prévu des tours du jour suivant. L'horaire est sans engagement et peut être modifié par le commissaire-priseur. Le commissaire-priseur n'organisera pas davantage de tours que ceux annoncés sans engagement.

3.3 Fixation des prix cadran

- 3.3.1 Lorsqu'une catégorie de lots présente un excédent de demande, il appartient au commissaire-priseur de décider de la hausse du prix cadran (incrément de prix) à appliquer.
- 3.3.2 Le commissaire-priseur fixe les incréments de prix de manière à garantir la régularité et la rapidité des enchères. Le prix cadran ne doit toutefois pas augmenter de plus de 15% entre un tour primaire et le suivant. Les incréments de prix peuvent varier selon la catégorie de lots.
- 3.3.3 À la fin de chaque jour d'enchères, le commissaire-priseur informe les soumissionnaires des incréments de prix qu'il entend appliquer dans les tours primaires du jour suivant; il le fait sans engagement et n'est donc pas lié par ces informations. Le commissaire-priseur n'appliquera toutefois pas d'incréments supérieurs à ceux annoncés sans engagement.

3.4 Soumission des offres

- 3.4.1 Toutes les offres sont soumises dans le système d'enchères électroniques. Le processus de soumission des offres est décrit en détail dans le manuel d'utilisation du système, qui est mis à la disposition des soumissionnaires en temps utile, avant le début de la phase principale.
- 3.4.2 La soumission d'offres par téléphone n'est admise que dans des circonstances exceptionnelles (p. ex. en cas de problèmes techniques empêchant la soumission dans le système d'enchères électroniques). Il appartient au commissaire-priseur de décider de la présence ou non de telles circonstances exceptionnelles. Des dispositions détaillées concernant les offres d'assignation faites par téléphone seront communiquées aux soumissionnaires en temps voulu avant le début de la phase principale.
- 3.4.3 Dans chaque tour primaire, le soumissionnaire ne peut soumettre qu'une offre primaire et, le cas échéant, une ou plusieurs offres de sortie (*exit bids*).

Offres primaires

- 3.4.4 Une offre primaire consiste à indiquer le nombre de lots de chaque catégorie de lots que le soumissionnaire souhaite acquérir aux prix cadran fixés. L'offre primaire peut aussi être une «offre zéro», c'est-à-dire une offre qui ne spécifie pas de nombre positif de blocs dans aucune des catégories de lots.
- 3.4.5 S'il ne soumet pas d'offre primaire avant la fin du tour primaire, ni, le cas échéant, pendant l'extension du tour qu'il a déclenchée, le soumissionnaire est automatiquement présumé avoir soumis une offre zéro.
- 3.4.6 La somme des points d'admissibilité des lots spécifiés dans l'offre primaire définit le niveau d'activité de l'offre.
- 3.4.7 Le soumissionnaire est libre de spécifier à sa guise le nombre de lots de chaque catégorie, à condition:
 - que les limitations de spectre individuels selon la règle 1.3.1 soient respectés (dans chaque catégorie, le nombre de lots ne doit pas dépasser le nombre de blocs pour lesquels le soumissionnaire a le droit de présenter une offre dans la catégorie en question); et
 - que le niveau d'activité de l'offre primaire ne soit pas plus élevé que l'admissibilité du soumissionnaire au début du tour.

Offres de sortie (exit bids)

- 3.4.8 Si le niveau d'activité de l'offre primaire est moins élevé que l'admissibilité du soumissionnaire au début du tour primaire, le soumissionnaire peut soumettre une ou plusieurs offres de sortie.
- 3.4.9 Les offres de sortie ne jouent aucun rôle dans la détermination de la demande ou de la demande excédentaire. Elles ne sont prises en considération que si, dans la catégorie dans laquelle elles ont été soumises, il existe une offre excédentaire après le dernier tour primaire, et ce uniquement dans l'ampleur d'une telle offre excédentaire.
- 3.4.10 La condition ci-dessus de la soumission d'offres de sortie implique que le soumissionnaire, dans au moins une catégorie de lots, a réduit sa demande par rapport à son offre primaire du tour précédent. Les offres de sortie donnent au soumissionnaire la possibilité de spécifier les prix auxquels il demanderait davantage de blocs que dans l'offre primaire courante.
- 3.4.11 Le soumissionnaire peut présenter des offres de sortie pour chaque catégorie de lots dans laquelle il a réduit sa demande et déterminer des prix pour chaque étape de réduction (autrement dit, le nombre maximal possible d'offres de sortie dans un tour dépend du nombre de catégories de lots dans lesquelles le soumissionnaire a réduit sa demande, ainsi que de l'ampleur de chaque réduction et de la portée de l'admissibilité au début du tour). Les prix spécifiés dans les offres de sortie sont soumis à des restrictions qui impliquent que des offres de sortie ne peuvent être déposées que pour des lots dans les catégories dans lesquelles existait un excédent de demandes dans le tour précédent et donc le prix cadran a été augmenté.
- 3.4.12 Les dispositions suivantes s'appliquent spécifiquement aux offres de sortie:
 - soit n_t le nombre de lots d'une catégorie déterminée inclus dans l'offre primaire du soumissionnaire dans le tour t et soit p_t le prix cadran correspondant;
 - pour une catégorie dans laquelle le soumissionnaire a réduit sa demande ($n_t > n_{t+1}$,), une offre de sortie est un couple prix-quantité (p_a , n_a) avec $p_{t+1} > p_a \ge p_t$ et $n_{t+1} < n_a \le n_t$ qui indique jusqu'à quel prix p_a le soumissionnaire demanderait n_a lots;
 - s'il réduit sa demande de m blocs dans une catégorie de lots donnée, le soumissionnaire peut, pour cette catégorie de lots et selon les circonstances, soumettre plusieurs offres de sortie $(p_a^1, n_a^1) \dots (p_a^m, n_a^m)$, où $n_a^i > n_a^j \Rightarrow p_a^i \leq p_a^j$, ce qui signifie que la demande qui s'exprime dans les offres de sortie ne peut pas augmenter avec l'augmentation du prix.
 - Dans chaque catégorie individuelle, la quantité maximale que le soumissionnaire peut spécifier dans une offre de sortie est limitée en ce sens qu'au début du tour, l'activité associée aux autres offres primaires et à cette quantité ne peut excéder l'admissibilité. Cette restriction est pertinente si un soumissionnaire augmente simultanément sa demande dans d'autres catégories de lots, et donc son activité, mais que son admissibilité dans la ronde est inférieure. La restriction porte sur chaque catégorie de lot individuellement, et non pas sur plusieurs catégories de lot. Cela signifie qu'un soumissionnaire qui réduit sa demande dans plusieurs catégories de lots et qui l'augmente dans au moins une autre catégorie de lots peut présenter dans plusieurs catégories de lots des offres de sortie qui, combinées avec les autres offres primaires, impliquent un niveau d'activité dépassant l'admissibilité du soumissionnaire. Le cas échéant, les offres de sortie sont alors définies conformément à la règle 3.7.4.

- 3.4.13 Le soumissionnaire peut renouveler (prolonger) les offres de sortie dans une catégorie lors du tour primaire suivant, pour autant que:
 - le prix cadran dans cette catégorie n'augmente pas pendant la suite des enchères; et
 - le soumissionnaire ne réduise plus sa demande dans cette catégorie.

Si le prix augmente dans une catégorie de lot (ce qui implique une demande excédentaire sur la base des offres primaires), toutes les offres de sortie soumises pour cette catégorie s'éteignent. De même, toutes les offres de sortie faites par un soumissionnaire dans une catégorie dans laquelle il réduit davantage sa demande s'éteignent.

3.4.14 La prolongation des offres de sortie nécessite une décision explicite du soumissionnaire et n'est pas automatique. A titre de précision: les offres de sortie ne peuvent pas être modifiées ni être prolongées sélectivement à l'intérieur d'une catégorie (c'est-à-dire que si au cours d'un tour un soumissionnaire a réduit sa demande dans une catégorie de plus d'un bloc puis déposé plusieurs offres de sortie, celles-ci ne peuvent être prolongées que dans leur ensemble, mais pas individuellement).

3.5 Règle d'activité

- 3.5.1 L'admissibilité du soumissionnaire au premier tour primaire correspond à la somme des points d'admissibilité associés aux fréquences demandées.
- 3.5.2 Dans chaque tour primaire ultérieur, l'admissibilité du soumissionnaire est égale à l'activité de l'offre primaire du tour précédent.
- 3.5.3 Il s'ensuit que le soumissionnaire peut maintenir ou réduire son admissibilité au fur et à mesure de l'avancement de la phase principale, mais non l'augmenter. Cela signifie aussi que s'il soumet une offre zéro, le soumissionnaire ne peut plus présenter d'offre dans la suite de la phase principale.

3.6 Application de la limitation de spectre cumulative selon la règle 1.3.2

- 3.6.1 La limitation de spectre cumulative s'applique lors du premier tour primaire dans lequel il ne reste plus que deux soumissionnaires à soumettre des offres primaires qui incluent des blocs de fréquences de la catégorie A et dans lequel au moins un autre soumissionnaire a soumis une offre de sortie pour un bloc de fréquences de ladite catégorie. À titre de précision: le prix du dernier tour dans lequel un soumissionnaire a soumis une offre pour des blocs de la catégorie A avant de réduire à zéro sa demande dans cette catégorie ne vaut pas automatiquement comme offre de sortie pour un bloc.
- 3.6.2 Dans ce cas, un bloc de fréquences de la catégorie A est provisoirement adjugé au soumissionnaire qui a soumis l'offre de sortie la plus élevée pour un bloc de cette catégorie, au prix spécifié dans cette offre de sortie. Cette adjudication provisoire s'éteint si, dans la suite de la phase principale, plus de deux soumissionnaires soumettent des offres primaires contenant des lots de la catégorie A. Le prix de l'adjudication provisoire n'a pas d'influence sur les prix des autres blocs de cette catégorie.

3.7 Fin de la phase principale

- 3.7.1 La phase principale prend fin après un tour au terme duquel la demande agrégée résultant des offres primaires de tous les soumissionnaires n'excède l'offre disponible dans aucune catégorie de lots.
- 3.7.2 Dans chaque catégorie de lots où la demande agrégée résultant des offres primaires de tous les soumissionnaires correspond exactement à l'offre disponible, les soumissionnaires actifs emportent la quantité de fréquences qu'ils ont demandée. Le prix d'adjudication par lot est le prix cadran courant de la catégorie concernée.
- 3.7.3 Si, dans une ou plusieurs catégories de lots, la demande agrégée résultant des offres primaires de tous les soumissionnaires est inférieure à l'offre disponible, les dispositions du point 3.7.4 s'appliquent:
- 3.7.4 Le commissaire-priseur examine si dans le dernier tour primaire, d'éventuelles offres de sortie soumises ou prolongées (offres de sortie actives) peuvent être utilisées pour attribuer les lots excédentaires. Les dispositions suivantes s'appliquent:
 - a) Le commissaire-priseur ne prend en considération que les offres de sortie d'un soumissionnaire, qui, conjointement avec les offres primaires faites par ce soumissionnaire dans les autres catégories, impliquent un niveau d'activité ne dépassant pas l'admissibilité du soumissionnaire concerné au début du tour au cours duquel l'offre de sortie active la plus ancienne du soumissionnaire a été faite
 - b) Si les offres de sortie de plusieurs soumissionnaires peuvent être utilisées, ou s'il y a, pour un même soumissionnaire, plusieurs offres de sortie potentiellement utilisables, le commissaire-priseur identifie la combinaison d'offres de sortie qui présente la valeur totale la plus élevée. Si plusieurs offres de sortie ou combinaisons présentent la même valeur totale la plus élevée, celle qui l'emporte est déterminée par tirage au sort.
 - c) Pour les catégories de lots (à l'exception de la catégorie A) dans lesquelles les offres de sortie sont acceptées, le montant de l'adjudication pour tous les adjudicataires est le prix le plus bas spécifié dans une offre de sortie acceptée. Si une offre provisoire a été acceptée dans la catégorie A sur la base d'une offre de sortie, son prix n'est pas déterminant pour les autres blocs de la catégorie.
- 3.7.5 Si malgré la prise en considération des offres de sortie, tous les lots ne sont pas octroyés et que certains blocs de fréquences ne sont pas attribués au terme de la phase principale, il appartient à la ComCom de décider si ces lots sont proposés dans le cadre d'une phase de soumission supplémentaire ou s'ils sont réservés pour une future procédure d'adjudication.

3.8 Droits d'extension

- 3.8.1 L'exercice d'un droit d'extension permet au soumissionnaire de disposer de plus de temps pour soumettre son offre.
- 3.8.2 Si un soumissionnaire présentant une admissibilité supérieure à zéro et détenant encore des droits d'extension ne soumet pas d'offre pendant la durée du tour fixée par le commissaire-priseur, le tour est automatiquement prolongé de 30 minutes pour ce soumissionnaire. Celui-ci perd ainsi un de ses droits d'extension, mais obtient un délai supplémentaire pour présenter une offre.
- 3.8.3 L'extension d'un tour expire automatiquement lorsque tous les soumissionnaires qui l'ont déclenchée ont soumis leur offre, mais au plus tard après 30 minutes.
- 3.8.4 À titre de précision: les soumissionnaires qui ne présentent pas d'offre pendant la durée ordinaire prévue d'un tour et ne disposent plus de droits d'extension ne

- peuvent pas soumettre d'offre pendant l'extension du tour. Une offre zéro est alors automatiquement enregistrée pour leur compte.
- 3.8.5 Au début des enchères, chaque soumissionnaire dispose de deux droits d'extension. Le commissaire-priseur est habilité à octroyer des droits d'extension supplémentaires selon sa libre appréciation, mais uniquement entre deux tours primaires et non pendant un tour primaire.

3.9 Informations à la fin des tours primaires

- 3.9.1 À la fin de chaque tour primaire le commissaire-priseur communique les informations suivantes à chaque soumissionnaire:
 - la demande agrégée (c'est-à-dire la somme des blocs de cette catégorie spécifiée dans les offres primaires faites par tous les soumissionnaires); cela pour chaque catégorie de lots;
 - les offres présentées par le soumissionnaire et le niveau d'activité qui en résulte;
 - si un bloc de la catégorie A a été provisoirement adjugé au soumissionnaire et à quel prix, ou si une telle adjudication provisoire s'est éteinte;
 - le nombre de droits d'extension dont le soumissionnaire dispose encore.
- 3.9.2 À la fin du dernier tour primaire, le commissaire-priseur communique à chaque soumissionnaire les informations suivantes:
 - le nombre de blocs de fréquences qui lui ont été adjugés dans chaque catégorie de lots ainsi que les prix d'adjudication;
 - s'il y a d'éventuels lots non attribués.

4 Phase de soumission supplémentaire

4.1 Généralités

- 4.1.1 Après la fin de la phase primaire, la ComCom indique aux soumissionnaires si une phase de soumission supplémentaire est réalisée pour les lots non attribués.
- 4.1.2 Il appartient à la ComCom de décider de la réalisation d'une phase de soumission supplémentaire pour l'attribution, à la fin de la phase primaire, de blocs de fréquences non attribués, et d'en déterminer les conditions. La ComCom réalise ensuite cette phase de soumission si elle considère que l'attribution de ces blocs qui n'ont pas été attribués dans le cadre de la procédure actuelle améliorera l'efficacité de l'attribution du spectre.
- 4.1.3 Les décisions relatives à l'admission des soumissionnaires, à la détermination des prix minimaux pour la phase de soumission supplémentaire et à l'assouplissement ou à la suspension éventuels des limitations de spectre applicables sont du ressort de la ComCom. Celle-ci prend en compte le déroulement des tours primaires.

4.2 Forme de la phase de soumission supplémentaire

- 4.2.1 La phase de soumission supplémentaire se déroule sous formes d'enchères scellées au premier prix, dans lesquelles les soumissionnaires admis peuvent soumissionner pour différentes combinaisons de blocs non adjugés et le commissaire-priseur identifie la combinaison d'offres qui, ensemble, ont la valeur la plus élevée et peuvent être satisfaites avec les lots non attribués (maximum une offre acceptée par chaque soumissionnaire). Les adjudicataires paient le montant indiqué dans leurs offres.
- 4.2.2 Les offres sont soumises par voie électronique dans une période de temps fixée par le commissaire-priseur. Il n'y a pas de droits d'extension. La soumission d'offres par téléphone n'est admise que dans des circonstances exceptionnelles (p. ex. en cas de problèmes techniques). Il appartient au commissaire-priseur de décider de la présence ou non de telles circonstances exceptionnelles.
- 4.2.3 Le commissaire-priseur informe les soumissionnaires des dispositions détaillées régissant la phase de soumission supplémentaire au moins **dix** jours ouvrables à l'avance.

5 Phase d'assignation

5.1 Généralités

5.1.1 La phase d'assignation sert à attribuer des fréquences spécifiques aux adjudicataires de blocs de fréquences.

5.2 Assignation des fréquences de la catégorie D

5.2.1 Les fréquences concernées sont attribuées à l'adjudicataire de ce bloc; la phase d'assignation n'est pas nécessaire dans la catégorie D.

5.3 Assignation des fréquences des catégories A, B, C1, C2, C3 et E

Options d'assignation

- 5.3.1 Après la clôture de la phase principale, et le cas échéant après la phase de soumission supplémentaire, le commissaire-priseur informe chaque adjudicataire sur les éventuelles options d'assignation le concernant, autrement dit sur les possibilités d'assignation de fréquences spécifiques garantissant:
 - que le nombre de blocs de fréquences attribués correspond au nombre de blocs de fréquences abstraits que le soumissionnaire a emportés dans chaque catégorie durant la phase principale;
 - que les fréquences attribuées au soumissionnaire dans une bande donnée sont contiguës;
 - qu'aucune option n'exclue l'assignation de blocs de fréquences contigus aux autres soumissionnaires, ni l'obtention d'éventuels blocs non adjugés en tant que bloc contigu à l'extrémité supérieure ou inférieure de la bande concernée;
 - dans la mesure du possible, les soumissionnaires qui ont obtenu des fréquences des catégories C1 et C2 ou C2 et C3 se voient attribuer des fréquences contiguës dans la bande centrale et la bande adjacente qui la suit¹;
 - les éventuels blocs non attribués sont placés en tant que blocs contigus à l'extrémité supérieure ou inférieure de la bande concernée.

Procédure d'enchères pour l'assignation de fréquences spécifiques

5.3.2 L'assignation des fréquences des catégories A, B (s'il y a plus d'un adjudicataire ou des blocs non attribués dans cette catégorie), C et E a lieu au moyen d'une procédure d'enchères scellées au second prix, ce qui signifie que les soumissionnaires présentent des offres scellées pour les options d'assignation les concernant. Ces offres d'assignation sont soumises simultanément pour toutes les bandes comportant des options d'assignation pertinentes, mais sont analysées séparément pour chaque bande.

¹ Cela est possible, par exemple, si des soumissionnaires ont remporté des fréquences dans les catégories C1 et C2 et dans les catégories C2 et C3. Pour ces soumissionnaires, l'attribution des fréquences est clairement définie: ils reçoivent les fréquences situées à l'extrémité supérieure de la bande adjacente inférieure et à l'extrémité inférieure de la bande centrale, ou à l'extrémité supérieure de la bande centrale et à l'extrémité inférieure de la bande adjacente supérieure.

- 5.3.3 Les offres d'assignation sont soumises par voie électronique dans une période de temps fixée par le commissaire-priseur. Il n'y a pas de droits d'extension. La soumission d'offres par téléphone n'est admise que dans des circonstances exceptionnelles (p. ex. en cas de problèmes techniques). Il appartient au commissaire-priseur de décider de la présence ou non de telles circonstances exceptionnelles.
- 5.3.4 Le commissaire-priseur informe les soumissionnaires des dispositions détaillées régissant la soumission des offres d'assignation au moins un jour ouvrable libre d'enchères à l'avance.

Offres d'assignation

- 5.3.5 Si, pour un soumissionnaire donné dans une catégorie donnée, il n'existe qu'une seule option d'assignation, le soumissionnaire en question n'a pas à présenter d'offre. Les blocs de fréquences concernés lui sont automatiquement assignés. Les soumissionnaires pour lesquels il n'existe pas d'option d'assignation ou il n'en existe qu'une seule dans une catégorie donnée n'ont pas le droit de soumettre des offres d'assignation pour cette catégorie.
- 5.3.6 L'offre d'assignation indique le montant maximal que le soumissionnaire est disposé à payer pour une option d'assignation donnée, autrement dit pour obtenir les fréquences spécifiées dans ladite option d'assignation.
- 5.3.7 Les montants des offres d'assignation peuvent être librement choisis (en unités entières de franc suisse). Dans la phase d'assignation, l'offre minimale pour chaque option d'assignation est de zéro franc. Les offres n'ont pas de limite supérieure.
- 5.3.8 Si un soumissionnaire ne présente pas d'offre pour une option d'assignation à sa disposition, une offre correspondante d'un montant de zéro franc est automatiquement générée. De même, si un soumissionnaire ne transmet aucune offre d'assignation dans le délai fixé, une offre d'un montant de zéro franc est automatiquement générée pour chaque option d'assignation.

Détermination des adjudicataires

- 5.3.9 Pour chaque catégorie dans laquelle au moins un soumissionnaire pouvait soumettre des offres pour plusieurs options d'assignation, le commissaire-priseur identifie la combinaison des offres d'assignation qui l'emportent selon les dispositions suivantes:
 - a) ne doit être prise en considération, dans chaque catégorie, qu'une seule offre par soumissionnaire;
 - b) l'assignation de blocs de fréquences liée aux offres est interchangeable, mais l'assignation de fréquences spécifiques est unique. Cela signifie que l'assignation doit produire un plan des bandes de fréquences dans lequel chaque soumissionnaire obtient des fréquences spécifiques dont l'étendue correspond à celle du spectre qu'il a emporté dans la phase d'adjudication, mais sans qu'aucune fréquence ne soit assignée à plus d'un soumissionnaire;
 - c) la somme des montants de la combinaison d'offres retenue ne doit pas être inférieure à celle des montants de n'importe quelle autre combinaison d'offres remplissant les deux premières conditions.
- 5.3.10 Si une seule combinaison d'offres d'assignation remplit ces conditions, c'est elle qui l'emporte.
- 5.3.11 Si plusieurs combinaisons d'offres d'assignation remplissent les conditions énoncées au chiffre 5.3.9, celle qui l'emporte est choisie par tirage au sort.
- 5.3.12 Chaque soumissionnaire obtient les blocs de fréquences qu'il a spécifiés dans son offre faisant partie de la combinaison d'offres l'ayant emporté et paie pour cela le prix additionnel déterminé conformément à la règle 5.3.13.

Détermination du prix

- 5.3.13 Chaque soumissionnaire doit payer un prix additionnel pour chacune de ses offres d'assignation qui l'a emporté durant la phase d'adjudication. Les prix additionnels sont déterminés conjointement pour tous les soumissionnaires et doivent remplir les conditions suivantes:
 - a) le prix additionnel d'une offre l'ayant emporté ne peut pas être négatif, ni être supérieur au montant de l'offre;
 - b) les prix additionnels doivent être suffisamment élevés pour qu'aucun autre soumissionnaire ou groupe de soumissionnaires ne soit disposé à payer davantage que les adjudicataires pour l'assignation des fréquences concernées.
 S'il n'y a qu'une seule combinaison de prix additionnels remplissant cette condition et la précédente, c'est elle qui détermine les prix additionnels à payer par les soumissionnaires;
 - c) s'il y a plusieurs combinaisons de prix additionnels remplissant les deux conditions ci-dessus, c'est celle pour laquelle la somme de tous les prix additionnels à payer par les soumissionnaires est la moins élevée qui est choisie. S'il n'y a qu'une seule combinaison qui présente cette somme la moins élevée, c'est elle qui détermine les prix additionnels à payer par les soumissionnaires;
 - d) s'il y a plusieurs combinaisons de prix additionnels qui présentent cette somme la moins élevée, c'est celle pour laquelle la somme des écarts au carré entre les prix additionnels et les coûts d'opportunité propres à chaque soumissionnaire est la moins élevée qui est choisie. Les coûts d'opportunité propres à chaque soumissionnaire résultent de la différence entre, d'une part, la somme des offres d'assignation l'ayant emporté si toutes les offres d'assignation du soumissionnaire avaient été de zéro et, d'autre part, la somme des offres d'assignation l'ayant emporté, déduction faite des offres d'assignation effectives du soumissionnaire.

Fin de la phase d'assignation

- 5.3.14 Après que le commissaire-priseur a déterminé les offres d'assignation l'ayant emporté ainsi que les prix additionnels à payer, chaque soumissionnaire est informé des fréquences spécifiques attribuées dans chaque bande.
- 5.3.15 Chaque soumissionnaire est également informé du prix additionnel qu'il doit payer.

Exemples

Les exemples qui suivent illustrent le déroulement des enchères, en particulier l'évaluation des offres de sortie.

Exemple 1: tours primaires sans offres de sortie

L'exemple ci-dessous est un exemple simple présentant le déroulement des tours primaires avec trois soumissionnaires (X, Y et Z), dont aucun ne soumet d'offres de sortie.

- Lors du premier tour primaire, il y a un excédent de demande dans les catégories de lots A, B et E, si bien que les prix dans ces catégories augmentent.
- Lors du deuxième tour, le soumissionnaire Y réduit sa demande dans la catégorie A et B, passe de la catégorie B à la catégorie C. Il y a toujours un excédent de demande dans A et E, mais plus dans B, et c'est maintenant dans C que la demande excède l'offre disponible.
- Lors du troisième tour, Z réduit sa demande dans A et C2 et se sert des points d'admissibilité ainsi libérés pour augmenter sa demande dans E. X réduit la sienne dans E. La demande totale est ainsi en équilibre avec l'offre disponible dans toutes les catégories et les tours primaires prennent fin.

	Catégorie de lots	Α	В	C1	C2	С3	D	E
	Offre	6	3	5	8	5	1	15
	Points d'admissibilité	2	1	1	1	1	1	2
	Prix	100	50	50	50	50	50	100
	Offre X	3	3	5	2	0	1	7
Tour 1	Offre Y	3	3	0	2	0	0	5
Tour	Offre Z	2	3	0	2	5	0	5
	Demande totale	8	9	5	6	5	1	17
	Excédent de demande?	0	0	Ζ	Ζ	Ζ	N	0
	Prix	110	55	50	50	50	50	110
	Offre X	3	3	5	2	0	1	7
Tour 2	Offre Y	2	0	0	5	0	0	5
Tour 2	Offre Z	2	0	0	2	5	0	5
	Demande totale	7	3	5	9	5	1	17
	Excédent de demande?	0	Ν	Ν	0	Ν	N	0
	Prix	120	55	50	55	50	50	120
	Offre X	3	3	5	2	0	1	4
Tour 3	Offre Y	2	0	0	5	0	0	5
10ul 3	Offre Z	1	0	0	1	5	0	6
	Demande totale	6	3	5	8	5	1	15
	Excédent de demande?	N	Ν	Ν	Ν	Ν	N	N

Les soumissionnaires emportent les paquets suivants aux prix suivants:

	Prix/E	Prix/Bloc							
	120	55	50	55	50	50	120		
Soumissionnaire	Α	В	C1	C2	C3	D	E	Prix	
X	3	3	5	2	0	1	4	1,415	
Υ	2	0	0	5	0	0	5	1,115	
Z	1	0	0	1	5	0	6	1,145	

Exemple 2: tours primaires avec application de la limitation de spectre cumulative

À la différence de l'exemple précédent, le soumissionnaire Z commence par présenter une offre sur un bloc de la catégorie A, puis soumet, pour ce bloc, une offre de sortie à 105.

L'excédent de demande dans la catégorie A est ainsi éliminé et il ne serait donc pas nécessaire d'augmenter le prix. Toutefois, en raison de la limitation de spectre cumulative, le prix dans cette catégorie augmente tout de même. Dans le même temps, un lot de la catégorie est provisoirement adjugé à Z (1@105).

	Catégorie de lots	Α	В	C1	C2	С3	D	E
	Offre	6	3	5	8	5	1	15
	Points d'admissibilité	2	1	1	1	1	1	2
	Prix	100	50	50	50	50	50	100
	Offre X	3	3	1	2	0	1	7
Tour 1	Offre Y	3	3	0	2	0	0	5
Tour	Offre Z	1	3	0	2	5	0	5
	Demande totale	7	9	5	6	5	1	17
	Excédent de demande?	0	0	Ν	Ν	Ν	N	0
	Prix	110	55	55	50	55	50	110
	Offre X	3	3	5	2	0	1	7
T 0	Offre Y	3	0	0	5	0	0	5
Tour 2	Offre Z	0 (1@105)	0	0	2	5	0	5
	Demande totale	6	3	5	9	5	1	17
	Excédent de demande?	O*	N	N	0	N	N	0
	Prix	120	55	50	55	50	50	120
	Offre X	3	3	5	2	0	1	5
Tour 3	Offre Y	2	0	0	5	0	0	5
Tour 3	Offre Z	0 (1@105)	0	0	1	5	0	5
	Demande totale	5	3	5	8	5	1	15
	Excédent de demande?	N	N	N	N	N	N	N

^{*} Il y a un excédent de demande en raison de l'application de la limitation de spectre cumulative: seuls cinq blocs sont encore à la disposition des soumissionnaires X et Y.

Les soumissionnaires emportent les paquets suivants aux prix suivants:

	Prix/Bloc	Prix/Bloc							
	120	55	50	55	50	50	120		
Soumissionnaire	Α	В	C1	C2	C3	D	E	Prix	
Х	3	3	5	2	0	1	5	1,535	
Y	2	0	0	5	0	0	5	1,115	
Z	1 @ 105	0	0	1	5	0	5	1,010	

Le prix à payer par Z inclut le supplément pour un lot de la catégorie A selon l'offre de sortie à 105.

Si le soumissionnaire avait non pas présenté une offre de sortie sur un bloc de la catégorie A, mais opéré un changement vers la catégorie E, la limitation de spectre cumulative n'aurait pas été appliqué.

Exemple 3: tour primaire avec offres de sortie simples

Dans cet exemple, nous prenons en considération les actions d'un seul soumissionnaire (la demande agrégée des autres soumissionnaires étant connue).

- Lors du premier tour primaire, notre soumissionnaire présente une offre portant sur deux lots de la catégorie A, trois lots dans chacune des catégories B et C et sept lots dans la catégorie E. Le niveau d'activité de cette offre primaire est de 24.
- Admettons que les offres des autres soumissionnaires sont telles qu'il n'y a d'excédent de demande, et par conséquent de hausse des prix, que dans les catégories A et E.
- Admettons également que notre soumissionnaire réduit sa demande dans ces deux catégories et ne présente d'offre plus que sur un bloc de la catégorie A et sur quatre blocs de la catégorie E. Le niveau d'activité de l'offre passe ainsi à 16. Notre soumissionnaire a donc réduit son activité et peut maintenant soumettre des offres de sortie. En d'autres termes, il peut indiquer jusqu'à quel prix il serait intéressé à acquérir deux blocs de la catégorie A et jusqu'à quels prix il prendrait tout de même sept blocs de la catégorie E ou réduirait sa demande à six ou à cinq blocs. Admettons que notre soumissionnaire présente les offres de sortie ci-dessous.
- De plus, admettons que les autres soumissionnaires ne modifient pas leur demande. Dans ce cas, la phase principale prend fin car il n'y a plus d'excédent de demande dans aucune catégorie: dans les catégories A à D, la demande agrégée résultant des offres primaires correspond exactement à l'offre, tandis que dans la catégorie E, il y a un excédent d'offre. Or, étant donné que notre soumissionnaire a spécifié une demande pour un nombre de lots qui équilibre l'offre et la demande, c'est l'offre de sortie pour cinq lots qui est acceptée, et tous les soumissionnaires emportent les lots demandés dans la catégorie E au prix de l'offre de sortie acceptée, soit 106 au lieu du prix cadran de 110.

	Catégorie de lots	Α	В	C1	C2	C3	D	E
	Offre	6	3	5	8	5	1	15
	Points d'admissibilité	2	1	1	1	1	1	2
	Prix	100	50	50	50	50	50	100
	Offre primaire (activité: 24)	2	3	0	3	0	0	7
Tour 1	Offres des autres soumissionnaires	5	0	5	5	5	1	10
	Demande totale	7	3	5	8	5	1	17
	Excédent de demande/ Excédent d'offre?	+1	0	0	0	0	0	+2
	Prix	110	50	50	50	50	50	110
	Offre primaire (activité: 16)	1	3	0	3	0	0	4
	Autres	5	0	5	5	5	1	10
Tour 2	Demande totale	6	3	5	8	5	1	14
Tour Z	Excédent de demande/ Excédent d'offre?	0	0	0	0	0	0	-1
	Offres de sortie	2@105						5@106 6@104 7@102

Le soumissionnaire emporte le paquet suivant aux prix suivants:

Prix/Bloc								
110	50	50	50	50	50	106		
Α	В	C1	C2	C3	D	E	Prix	

Variante A: si notre soumissionnaire n'avait pas présenté d'offre de sortie pour cinq blocs, mais uniquement des offres de sortie pour six ou sept blocs, aucune de ces offres n'aurait pu être acceptée. Les tours primaires auraient alors pris fin aux prix cadran, et un lot de la catégorie E serait resté non attribué au terme de la phase principale.

Variante B: si un autre soumissionnaire avait réduit d'un bloc sa demande de lots de la catégorie E et soumis une offre de sortie correspondante pour le lot supplémentaire, le choix des offres de sortie acceptées se serait fondé sur le montant des offres. Si l'autre soumissionnaire avait par exemple présenté une offre de sortie pour le lot supplémentaire à hauteur de 105, cette offre de sortie aurait été acceptée au même titre que celle pour cinq lots de notre soumissionnaire. Le prix final des lots de la catégorie E aurait ainsi été de 105. Mais si cet autre soumissionnaire avait présenté son offre de sortie au prix de 103, celle-ci n'aurait pas été acceptée et c'est l'offre de sortie de notre soumissionnaire pour six lots qui aurait été prise en considération, afin d'équilibrer l'offre et la demande.

Exemple 4: offres de sortie avec augmentation de la demande dans d'autres catégories

Dans cet exemple, notre soumissionnaire réduit sa demande dans les catégories de lots A et E et l'augmente dans les autres catégories. Étant donné que ces changements se soldent par une perte d'admissibilité, il peut soumettre des offres de sortie et spécifier ainsi jusqu'à quels prix il prendrait une plus grande quantité de blocs de fréquences des catégories dans

lesquelles il a réduit sa demande. Ces offres de sortie ne peuvent toutefois pas être toutes satisfaites, car si c'était le cas, il en résulterait – en raison de l'augmentation de la demande dans les autres catégories – que notre soumissionnaire l'emporterait avec une offre dépassant son admissibilité.

Admettons que notre soumissionnaire présente les offres primaires et les offres de sortie cidessous et que les autres soumissionnaires réduisent leur demande de telle manière que la phase principale prenne fin avec un excédent d'offre dans les catégories A et E.

	Catégorie de lots	Α	В	C1	C2	C3	D	E
	Offre	6	3	5	8	5	1	15
	Points d'admissibilité	2	1	1	1	1	1	2
	Prix	100	50	50	50	50	50	100
	Offre primaire (activité: 20)	2	1	0	3	0	0	6
Tour 1	Offres des autres soumissionnaires	5	3	5	5	5	1	10
	Demande totale	7	4	5	8	5	1	16
	Excédent de demande/ Excédent d'offre?	+1	+1	0	0	0	0	+1
	Prix	110	55	50	50	50	50	110
	Offre primaire (activité: 16)	1	0	0	3	0	0	4
	Autres	4	3	5	5	5	1	9
Tour 2	Demande totale	5	3	5	8	5	1	13
	Excédent de demande/ Excédent d'offre?	-1	0	0	0	0	0	-2
	Offres de sortie	2@105						5@105 6@104

Eu égard à l'excédent d'offre (et en admettant qu'aucun des autres soumissionnaires n'ait soumis d'offre de sortie), les offres de sortie maximales de notre soumissionnaire, à savoir deux blocs de la catégorie A et six blocs de la catégorie E, pourraient être acceptées. Toutefois, compte tenu également des six blocs de la catégorie E, notre soumissionnaire l'emporterait alors avec une offre dont le niveau d'activité (22) dépasserait son admissibilité (20). Si son offre de sortie de la catégorie A est acceptée, notre soumissionnaire ne peut emporter que cinq blocs au plus de la catégorie E. Mais si c'est son offre de sortie pour six blocs de la catégorie E qui est acceptée, il ne peut emporter que son offre primaire de la catégorie A.

L'offre acceptée est toujours celle qui génère la valeur totale la plus élevée (où dans les deux cas l'on peut négliger toutes les catégories dans lesquelles l'offre primaire du soumissionnaire serait utilisée). Dans ce cas, il s'agit de celle qui se traduit par l'attribution de tous les lots de la catégorie A.

		Α	В	C1	C2	СЗ	D	Е	Valeur totale	
6E @ 104	Quantité	1	0	0	3	0	0	6	734	
	Prix	110	55	50	50	50	50	104	(884 avec C2)	
2A @105, 5E @ 105	Quantité	2	0	0	3	0	0	5	735	
	Prix	105	55	50	50	50	50	105	(885 avec C2)	